



SOUPIÈRE DU VIEUX-GATINEAU

Règlements généraux

Adoptés lors de son assemblée générale spéciale du
4 août 2026

Table des matières

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Nom	5
1.2 Territoire desservi	5
1.3 Siège social	5
1.4 Logo	5
1.5 Sceau	5
1.6 Affiliation	5
1.7 Objets de la charte	5
2. LES MEMBRES	6
2.1 Conditions d'admission	6
2.2 Catégories	6
2.2.1 Membres partenaires	6
2.2.3 Membres de soutien (par exemple : bénévoles, donateurs, sympathisants)	7
2.2.4 Les membres honoraires	7
2.3 Cotisation	7
2.4 Retrait ou démission	7
2.5 Suspension et radiation	8
2.6 Carte de membre	8
2.7 Liste des membres	8
3. LES ASSEMBLÉES	8
3.1 Assemblée annuelle	8
3.2 Assemblées spéciales	9
3.3 Avis de convocation	9
3.4 Quorum	9
3.5 Vote	9
3.6 Président et secrétaire d'assemblée	10
3.7 Procédure	10
3.7.1 Procédures d'élection	10
3.7.2 Élections	10
4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
4.1 Nombre d'administrateurs	11

4.2 Durée des fonctions	11
4.3 Éligibilité	11
4.4 Vacances	11
4.5 Retrait d'un administrateur	11
4.6 Rémunération	12
4.7 Indemnisation	12
4.8 Conseil d'administration	12
4.8.1 Fréquence	12
4.8.2 Convocation et lieu	12
4.8.3 Avis de convocation	12
4.8.4 Quorum	13
4.8.5 Président et secrétaire d'assemblée	13
4.8.6 Procédure	13
4.8.7 Résolution signée	13
4.8.8 Vote	13
1-Vote par résolution signée	13
2- Vote par participation virtuelle	13
4.8.9 Direction générale	14
5. LES OFFICIERS	14
5.1 Désignation	14
5.2 Élection	14
5.3 Rémunération	14
5.4 Délégation de pouvoirs	14
5.5 Président	14
5.7 Secrétaire	15
5.8 Trésorier	15
5.9 Démission et destitution	15
5.10 Vacances	15
5.11 Les pouvoirs de l'exécutif	15
6. LES COMITÉS	15
6.1 Création de comité	15
6.2 Responsabilités	15
6.3 Composition des comités	16
6.4 Dissolution	16
6.5. Les sous-comités	16

7. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
7.1 Exercice financier	16
7.2 Signature	16
7.3 Emprunt	16
7.4 Vérification	16
8. AUTRES	17
8.1 Dissolution ou faillite	17
8.2 Amendements	17
8.3 Entrée en vigueur	17

1. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Nom

L'organisme est incorporé sous le nom de : Soupière du Vieux-Gatineau.

1.2 Territoire desservi

Le territoire du secteur Gatineau de la ville de Gatineau

1.3 Siège social

Le siège social de l'organisme doit se situer dans la ville de Gatineau

1.4 Logo

Le logo de la Soupière du Vieux-Gatineau est tel que choisi par le conseil d'administration.

1.5 Sceau

Le sceau de la Soupière du Vieux-Gatineau a la forme approuvée par le conseil d'administration et le nom officiel de la Soupière du Vieux-Gatineau doit y être gravé. Il est conservé au siège social de la Soupière du Vieux-Gatineau.

1.6 Affiliation

Toute demande d'affiliation d'une organisation ou à une organisation devra être présentée et acceptée au conseil d'administration.

1.7 Objets de la charte

Les buts pour lequel l'organisme est constitué sont les suivants :

- 1.1.1 Soulager la faim par la mise sur pied d'un organisme dynamique qui verrait à distribuer un repas quotidien aux nécessiteux;
- 1.1.2 Mobiliser le plus de gens possible face à la lutte contre la faim et face aux interventions connexes qui sont : le dépannage, l'éducation, les transformations sociales et la fraternité;
- 1.1.3 Engager le plus de gens possible à se mettre au service des plus pauvres;
- 1.1.4 Donner aux personnes démunies l'occasion de briser l'isolement;
- 1.1.5 Permettre à toute personne intéressée la possibilité de se joindre à elle;
- 1.1.6 Organiser des levées de fonds.

2. LES MEMBRES

2.1 Conditions d'admission

Sont membres les personnes et les groupes sociaux à but non lucratif, incorporés ou non, qui:

- a. Partagent les objectifs généraux et les orientations de la Soupière du Vieux-Gatineau, tels que définis précédemment, et ont des objectifs et des pratiques compatibles avec ceux-ci.
- b. Font une demande qui est soumise pour approbation au conseil d'administration.
- c. S'engagent à participer au fonctionnement et aux activités de la Soupière du Vieux-Gatineau
- d. Respectent les règlements de la corporation
- e. Sont pleinement capables
- f. Sont solvables.
- g. Sont majeurs (18 ans et plus)
- h. N'ont pas de dossier criminel
- i. Membres en règle depuis un mois avant l'assemblée générale annuelle

2.2 Catégories

La corporation comprend **trois catégories** de membres à savoir : les membres partenaires, les membres de soutien et les membres honoraires.

2.2.1 Membres partenaires

Est membre partenaire de la Soupière du Vieux-Gatineau un organisme communautaire autonome ou une personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation et se conformant aux normes d'admission établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre partenaire.

*Les membres partenaires représentés par un délégué de leur groupe participent aux activités de la corporation et assistent aux assemblées des membres avec le droit de voter lors des assemblées. Les membres partenaires ont **deux postes** au conseil d'administration.*

Tout membre partenaire fera connaître, par résolution de son conseil d'administration, le représentant délégué siégeant au conseil d'administration de la corporation. Le membre partenaire pourra en tout temps destituer ce représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, toujours par résolution de son conseil d'administration remise au secrétaire de la corporation de la Soupière du Vieux-Gatineau.

2.2.3 Membres de soutien (par exemple : bénévoles, donateurs, sympathisants)

Toute personne de la collectivité et qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par la corporation.

Les membres de soutien participent aux activités de la corporation et assistent aux assemblées des membres avec le droit de voter lors des assemblées. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation. Les membres de soutien détiennent le droit exclusif de voter en assemblée, pour l'élection des représentants siégeant au conseil d'administration. Les membres de soutien ont **cinq postes** au conseil d'administration.

2.2.4 Les membres honoraires

Le membre honoraire désigne toute personne ayant fait preuve d'un bénévolat exemplaire ou d'un soutien financier remarquable pour le compte de la Soupière du Vieux-Gatineau.

Le membre honoraire est assujéti aux mêmes règlements que les autres membres sauf qu'il ne siège pas au Conseil d'administration. C'est un membre non actif.

2.3 Cotisation

Le coût de la carte de membre est fixé selon la catégorie de membres.

Pour les *membres de soutien* la cotisation est de 10\$ annuellement.

Pour les *membres partenaires*, la cotisation est fixée à 30\$ pour les organismes et 100\$ pour les entreprises privées.

Le conseil d'administration peut, par résolution fixée le montant des cotisations annuelles à être versées à la corporation par les membres partenaires et de soutien. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, suspension ou de retrait d'un membre. Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix (10) jours.

2.4 Retrait ou démission

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation en donnant un avis écrit au secrétaire de la corporation.

2.5 Suspension et radiation

Le conseil d'administration peut, par résolution des 2/3, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui :

- a. Omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu;
- b. Commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation;
- c. Ne respecte pas les règlements de la corporation;
- d. Poursuit des activités ou à une conduite contraire aux intérêts et au code d'éthique de la corporation.

Toutefois le membre ainsi suspendu ou exclu peut en appeler de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale des membres. Le conseil d'administration devra fournir par écrit le motif de sa décision et le, membre suspendu ou exclu pourra appeler directement au conseil d'administration. Le membre suspendu ou exclu aura 90 jours pour se prévaloir de son droit d'appel devant l'assemblée générale, après ce délai de 90 jours la décision sera considérée comme irrévocable.

2.6 Carte de membre

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'ils peuvent déterminer de pourvoir à l'émission de cartes pour tous les membres. Pour être valide, cette carte doit porter la signature de la secrétaire du conseil d'administration, la date d'entrée en vigueur, la date d'expiration. La responsabilité du renouvellement de l'adhésion est celle du membre. La carte de membre est valide et renouvelable à chaque assemblée générale annuelle.

2.7 Liste des membres

Une liste des membres doit être mise à jour au moins une fois par année.

3. LES ASSEMBLÉES

3.1 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année; cette date devra être située autant que possible dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Les délais de convocation pour l'assemblée annuelle sont de trente (30) jours.

Toute personne peut assister à une assemblée générale annuelle; cependant, seuls les membres en règle ont droit de vote.

Les décisions seront prises par majorité simple sauf indication différente.

Elle doit entre-autres :

- a. Accepter ou modifier : l'ordre du jour et le ou les procès-verbaux de la dernière assemblée générale.
- b. Accepter: les états financiers, le budget, le rapport des activités et les perspectives d'action de la corporation pour la prochaine année;

- c. Accepter ou rejeter les règlements de régie interne sous réserve des dispositions de la Loi et de la Charte; pour ce faire, il faut obtenir 50 pour cent plus un (1) des voix;
- d. Définir l'orientation de la corporation;
- e. Décider de toute demande d'appel au sujet de la suspension ou de l'exclusion d'un membre.
- f. Nomination d'un auditeur
- g. L'élection des membres du conseil d'administration

3.2 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires de la corporation. Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres actifs, et cela dans les dix (10) jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale; à défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

3.3 Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par courriel adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. Les membres qui n'ont pas le courriel et pour les membres bénévoles, employés et utilisateurs, la convocation pourra leur être donnée en personne ou par courrier.

L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront être étudiés. Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

3.4 Quorum

L'assemblée est constituée de tous les membres en règle mais il suffit de la présence de 50%+1 des membres en règle présents pour constituer le quorum pour toute assemblée des membres.

3.5 Vote

Le premier droit conféré au membre est celui à l'égalité de traitement. Ce droit découle de l'économie générale de la loi des corporations. Les membres doivent être traités sur le même pied d'égalité, sans favoritisme ni discrimination.

Au cas d'égalité des voix pendant un vote, le président de la corporation a une voix prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'un tiers ($\frac{1}{3}$) des membres présents ne réclame le scrutin secret. Dans ce cas, le président de l'assemblée nomme deux (2) scrutateurs (qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être des membres actifs de la corporation), avec pour fonctions de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat du vote et de le communiquer au président. À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité absolue, c'est-à-dire que les votes en faveur d'une proposition doivent être supérieurs au total des votes contre ainsi que des abstentions. Le vote pour les cas d'exclusion ou révocation se prend par vote secret.

3.6 Président et secrétaire d'assemblée

Les membres choisissent un président et/ou un secrétaire d'assemblée. Celles ou ceux qui assument la présidence et le rôle de secrétaire d'assemblée sont aussi désigné-e-s pour signer le dépôt du procès-verbal découlant de cette assemblée. Par ailleurs, le procès-verbal devra être adopté par une assemblée ultérieure.

3.7 Procédure

Le président de l'assemblée, ayant une expertise de procédure des assemblées, veille au bon déroulement de l'assemblée en suivant un code de procédures.

3.7.1 Procédures d'élection

L'assemblée choisit une présidente ou un président d'élection, une ou un secrétaire d'élection et deux (2) scrutatrices ou scrutateurs

Tout membre présent à l'assemblée, peut être proposé et mis en candidature. *Cependant, les postes au CA pour les membres partenaires et de soutien doivent, préalablement être élues par leur collège électoral c'est-à-dire par les membres de ces catégories avant de passer à l'élection des membres de soutien.*

Chaque mise en nomination doit être proposée par un membre et secondée par un autre membre de l'assemblée. Un membre peut se proposer de lui-même. Un membre absent peut soumettre sa candidature en remettant un avis écrit au conseil d'administration avant les élections

Une fois la période de mise en candidature complétée, la ou le président d'élection la déclare close et procède à la vérification de l'acceptation des candidats en commençant par le dernier nom proposé.

Dans un premier temps, un vote est réalisé par l'assemblée afin de compléter la représentation de chaque comité sectoriel au Conseil d'administration. Dans un deuxième temps, un second vote permet de combler les postes encore non occupés indépendamment de la provenance des membres.

3.7.2 Élections

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à combler, la présidente ou le président d'élection déclare les candidats élus par acclamation

S'il y a plus de candidats que de postes, chaque membre votant inscrira, sur son bulletin de vote remis par les scrutatrices ou scrutateurs, les noms des personnes candidates en nombre suffisant pour combler l'ensemble des postes vacants. En cas d'égalité des voix, un deuxième scrutin a lieu

Aucun vote par procuration n'est accepté

Les membres du conseil d'administration désignent entre eux immédiatement après l'assemblée générale annuelle les officières ou officiers : président, vice-président, trésorier, secrétaire et administratrices et administrateurs.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Nombre d'administrateurs

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

4.2 Durée des fonctions

Chaque administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Pour la première année de la mise en fonction des présents règlements, cinq (5) des membres sont élus pour une durée de deux ans, quatre (4) membres sont élus pour une durée d'une année. Pour les années subséquentes, le mandat pour chaque administrateur sera de trois ans. Par conséquent, les cinq (5) administrateurs seront toujours élus lors des années impaires et les quatre (4) autres membres seront toujours élus dans les années paires. Ce qui permet de renouveler la moitié du conseil d'administration à chaque assemblée générale annuelle.

4.3 Éligibilité

Pour être éligible au poste d'administrateur, le membre doit avoir été reçu membre par le conseil d'administration.

4.4 Vacances

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non-expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

4.5 Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- a. Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;

- b. Devient insolvable ou interdit;
- c. Cesse de posséder les qualifications requises; (voir article 2.1)
- d. Est destitué par un vote de $\frac{2}{3}$ des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin; ou
- e. S'il y a l'accumulation de trois absences consécutives non motivées aux assemblées du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la responsabilité, par résolution, de voir à l'application du présent article et de constater toute vacances en découlant.

4.6 Rémunération

Aucun membre du conseil d'administration ne peut être rémunéré pour remplir sa fonction d'administrateur.

Aucun contrat de service ne peut être alloué à un membre de l'organisme ou à l'employeur de ce membre ou à une personne apparentée. (Voir le code d'éthique de la Soupière.)

4.7 Indemnisation

Tout administrateur, ses héritiers et ayant droit sera tenu, au besoin et à toute époque à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert : de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et de tout autres frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

4.8 Conseil d'administration

4.8.1 Fréquence

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins neuf (9) fois par année.

4.8.2 Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président soit sur instruction du président, soit sur la demande écrite d'au moins trois (3) des administrateurs. Elles sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

4.8.3 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courriel adressé à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par courriel, par télécopieur ou par téléphone. Le délai de convocation est d'au moins trois (3) jours francs. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

4.8.4 Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est composé de la majorité simple (50 + 1) des administrateurs présents au conseil. Par exemple, s'il y a 5 administrateurs présents à une rencontre du conseil, le quorum sera le 3. Cependant, il faut qu'il y est au moins 3 administrateurs présents pendant toute la rencontre pour que les décisions du conseil soient légales.

4.8.5 Président et secrétaire d'assemblée

Les administrateurs choisissent parmi eux un président et/ou un secrétaire d'assemblée. Celles ou ceux qui assument la présidence et le rôle de secrétaire d'assemblée sont aussi désigné-e-s pour signer le procès-verbal découlant de cette assemblée, une fois le procès-verbal adopté par une assemblée ultérieure.

4.8.6 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

4.8.7 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet qui si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

4.8.8 Vote

Chaque membre du conseil d'administration n'a qu'un seul vote et toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, le président du CA n'a pas un vote prépondérant.

1-Vote par résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs (voir la condition 5), est valide et a le même effet si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal d'une assemblée régulière.

2- Vote par participation virtuelle

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord (voir la condition 5), participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement ou virtuellement entre eux, notamment par téléphone ou par courriel. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée et toutes résolutions doivent être insérées dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal d'une assemblée régulière.

3- Conditions d'applications

Pour que le vote par résolution signée ou par participation virtuelle soit valide, il faut remplir les cinq (5) conditions suivantes :

1-Que l'objet du vote doit être urgent;

2-Que l'objet du vote doit s'inscrire dans les objets de fonctionnement régulier de la Soupière du Vieux-Gatineau;

3-Que l'objet soumis pour la première fois aux membres du CA, doit être débattu en personne;

4-Que toutes les résolutions doivent être adoptées au 2/3 des membres du CA pour être légale.

5-Que tous les membres soient d'accord en le motivant par écrit; soit par la signature dans le cas d'une résolution signée ou par courriel dans le cas d'une résolution virtuelle.

4.8.9 Direction générale

La direction générale est invitée aux rencontres du conseil d'administration. Le conseil peut demander son retrait de l'assemblée à tout moment. Elle n'a pas le droit de vote.

5. LES OFFICIERS

5.1 Désignation

Les officiers de la corporation sont le président, vice-président, le secrétaire, le trésorier. Ces officiers forment le comité exécutif.

5.2 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer le comité exécutif (les officiers) de la corporation.

5.3 Rémunération

Les officiers de la corporation ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

5.4 Délégation de pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier de la corporation, ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cet officier à un autre officier ou à un autre membre du conseil d'administration.

5.5 Président

Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il peut présider les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent, de temps à autre, lui être attribués par le conseil d'administration.

5.6 Vice-présidence

Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace chaque fois que celui-ci est absent ou est empêché d'agir. Il remplit toutes autres fonctions que lui confie le conseil d'administration. Il peut présider les assemblées des membres et du conseil d'administration.

5.7 Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de la corporation, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs.

5.8 Trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il a la responsabilité d'exercer une surveillance sur l'ensemble des transactions de la corporation. Il donne des orientations pour corriger les erreurs ou oublis. Il est responsable de voir à l'exécution de l'audit auprès de l'auditeur choisi en assemblée générale. Il s'assure de la présentation d'un rapport de l'état des finances à chaque rencontre du CA. Il est responsable de la **présentation** du bilan financier et du budget annuelle. Le budget est préparé par la direction générale avec un comité des finances.

5.9 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une absence de trois (3) réunions consécutives peut-être un motif d'expulsion. Toutefois l'officier suspendu ou exclu peut en appeler de la décision au conseil d'administration.

5.10 Vacances

Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite de décès ou de démission ou de tout autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier reste en fonction pour la durée non-écoulée du terme de l'officier ainsi remplacé.

5.11 Les pouvoirs de l'exécutif

Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

6. LES COMITÉS

6.1 Création de comité

Le conseil d'administration peut créer des comités et leurs accorder un mandat particulier. Il peut également confier aux comités déjà établis des orientations spécifiques.

6.2 Responsabilités

Chaque comité sectoriel assure de façon autonome son fonctionnement. Toutefois, il relève du conseil d'administration et lui est imputable de son mandat, de ses prises de positions ou des actions publiques qu'il entreprend. Chaque comité sectoriel doit informer et présenter au CA ses travaux à chaque fois que l'exige l'évolution des actions.

6.3 Composition des comités

Chaque comité sectoriel est composé minimalement de deux (2) membres du CA. Les membres du comité peuvent s'adjoindre toutes personnes avec des compétences nécessaires pour l'accomplissement du mandat du comité.

Pour faire partie d'un comité sectoriel, les membres de la corporation ou citoyen doivent être acceptés par la majorité des membres du comité en cause.

6.4 Dissolution

Le conseil d'administration décide de la dissolution du comité dès que son mandat est terminé.

6.5. Les sous-comités

Chaque comité sectoriel ainsi que le conseil d'administration peut mettre en place un ou plusieurs sous-comités afin de mener des activités ponctuelles qui découlent de leur mandat.

Après consultation avec le comité sectoriel en cause, le conseil d'administration peut mettre en place, à des fins exploratoires, un sous-comité pour des activités associées au champ d'intervention de ce comité sectoriel.

7. LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisme commence le premier (1^{er}) avril et se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

7.2 Signature

Tous les chèques, billets, contrats et autres effets négociables doivent être signés par deux (2) membres parmi trois personnes désignées par le conseil d'administration. Le trésorier doit être le signataire de tous les documents financiers.

7.3 Emprunt

Pour tout projet d'emprunt ou de marge de crédit, la décision se discute au conseil d'administration et doit être endossée par une assemblée générale annuelle ou spéciale.

7.4 Vérification

Les livres de comptabilité et les états financiers de l'organisme sont vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier, si nécessaire en conformité avec les exigences légales. Le vérificateur comptable est nommé à cette fin par le conseil d'administration et doit être entériné dans son choix par l'assemblée générale annuelle.

8. AUTRES

8.1 Dissolution ou faillite

Le conseil d'administration peut déclarer l'organisme en faillite ou peut décider de dissoudre l'organisme mais doit le soumettre à l'assentiment du 2/3 des membres. Dans un tel cas, le conseil d'administration verra, en cas de dissolution, à remettre les biens de l'organisme à une organisation ayant son siège social sur le territoire de Gatineau et exerçant une activité analogue à celle de la Soupière du Vieux-Gatineau.

8.2 Amendements

Les présents règlements généraux peuvent être amendés par le conseil d'administration qui doit par la suite les soumettre à l'assemblée générale annuelle ou spéciale; ces amendements sont effectifs dès le moment où ils sont acceptés par le conseil d'administration

Les membres peuvent proposer des amendements au conseil d'administration trente (30) jours ouvrables avant l'assemblée générale annuelle ou spéciale

Les amendements sont acceptés par vote de la majorité simple des membres présents.

8.3 Entrée en vigueur

Les présents règlements entrent en vigueur le **4 août 2026**, à la suite de leur adoption par une assemblée générale spéciale des membres sur une proposition dûment appuyée et à l'unanimité.